

PROCESSUS DE LA PLAINTÉ

2.04.23 Avis au requérant

Le syndic informe par écrit toute personne qui a porté à son attention ou à l'attention de l'Alliance une récrimination contre un Intervenant, de sa décision de porter ou non plainte devant le comité de discipline. Si aucune plainte n'est portée, il doit en donner les motifs.

2.04.24 Plainte secrétaire

Toute plainte au comité de discipline doit obligatoirement être portée par le syndic ou l'un de ses adjoints et est reçue par le secrétaire du comité de discipline.

2.04.25 Forme et contenu

La plainte doit être faite par écrit et appuyée. Elle doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée.

2.04.26 Étude des plaintes

Le comité de discipline est saisi de toute plainte formulée par le syndic contre un Intervenant, membre de l'Alliance pour une infraction aux règlements de l'Alliance et au code de déontologie.

2.04.27 Signification

Le secrétaire du comité de discipline fait signifier la plainte par lettre enregistrée ou par ministère d'huissier à l'Intervenant concerné dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, cette personne étant ci-après appelée l'Intimé.

2.04.29 Radiation provisoire

La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'Intimé si cela s'avère nécessaire pour la protection du public.

2.04.30 Délai d'audition

L'audition d'une requête en radiation provisoire doit débuter dans les dix (10) jours de la signification de la plainte, après avis à l'Intimé par le secrétaire du comité de discipline au moins trois (3) jours juridiques francs avant cette audition.

2.04.31 Ordonnance de radiation provisoire

À la suite de cette audition, le comité de discipline peut rendre une ordonnance de radiation provisoire contre l'Intimé s'il juge que la protection du public l'exige. Cette ordonnance est exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'Intimé par le secrétaire

du comité de discipline et demeure en vigueur jusqu'à la décision finale du comité de discipline.

2.04.32 Comparution

L'Intervenant visé par la plainte comparait au siège social de l'Alliance. Personnellement ou via son avocat, dans les dix (10) jours ouvrables de la signification. Il peut, dans les dix (10) jours suivant telle comparution, produire une défense écrite.

La comparution est accompagnée d'une déclaration par laquelle le praticien reconnaît ou non la faute qu'on lui reproche. S'il n'y a pas de telle déclaration. Il est présumé ne pas reconnaître la faute reprochée.

2.04.33 Assistance d'un avocat

Toute partie ou témoin cité devant le comité de discipline a le droit de se faire assister d'un avocat.

2.04.34 Avis d'audition

Le secrétaire du comité de discipline doit aviser l'Intimé de la date d'audition au moins cinq (5) jours francs avant celle-ci.

2.04.35 Déposition et huis-clos

Les dépositions sont enregistrées, à moins que toutes les parties ne renoncent à l'enregistrement. L'audition n'a pas lieu à huis-clos, à moins d'une raison d'intérêt public telle la protection de la vie privée d'une personne autre que l'Intimé.

2.04.36 Instruction

Le syndic ou un de ses adjoints agit au nom de la poursuite. Le comité de discipline peut recourir à tous les moyens légaux pour instruire des faits allégués dans la plainte. Il peut consulter d'office tout document ou dossier qui lui semble pertinent aux faits en causes pourvu que copie de tout le document soit remis à l'Intimé s'il n'en a pas déjà copie.

2.04.37 Défense

Le comité doit permettre à l'Intimé de présenter une défense pleine et entière. Le comité peut procéder en l'absence de l'Intimé s'il fait défaut de se présenter ou de se faire représenter. La plainte peut être amendée en tout temps pourvu que les droits des parties soient sauvegardés.

2.04.38 Secrétaire

Le secrétaire du comité de discipline dresse et signe le procès-verbal de l'instruction et de la décision. Ce procès-verbal est déposé au secrétariat de l'Alliance.